



Charte éthique du mécénat à Valence



Relations entre
la Ville de Valence,
ses mécènes
et donateurs



Pourquoi une charte éthique ?

Dans le cadre de sa politique de mécénat, la Ville de Valence engage une démarche volontariste d'appel au soutien aux acteurs économiques¹ présents sur le bassin valentinois, quelle que soit leur taille, ou pour qui Valence et ses atouts sont porteurs d'image, ainsi qu'aux structures dédiées au mécénat² et aux particuliers.

La Ville de Valence se donne ainsi pour objectifs de diversifier ses ressources financières et de développer des synergies territoriales en fédérant un maximum d'acteurs privés autour de projets d'intérêt général portés par la collectivité au profit du développement et de l'attractivité du territoire.

Pour cela, la Ville de Valence s'est dotée d'une mission mécénat.

En tant que collectivité investie de missions de service public, la Ville de Valence souhaite définir **les grands principes déontologiques devant gouverner ses relations avec ses mécènes et donateurs.**

› Le mécénat représente pour la Ville de Valence et ses mécènes :

- ▶ **Un engagement** : le don en mécénat est un engagement libre au service de l'intérêt général, sans contrepartie directe. Le mécénat n'est pas réalisé dans l'objectif d'une contrepartie ou dans des objectifs commerciaux.
- ▶ **Une vision et des objectifs partagés** : la relation entre le mécène et la Ville de Valence est un lien de confiance et d'échange mutuel construit sur un rapport d'égalité et reposant sur une vision partagée et un objectif commun, l'attractivité du territoire.
- ▶ **Un respect mutuel** : le mécène s'engage à respecter le projet de la Ville de Valence, ses choix, son expertise. La Ville de Valence s'engage à respecter l'entreprise en faisant preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués ainsi que dans la réalisation du projet. Ainsi, les parties prenantes du mécénat anticipent et éliminent toutes formes de possibles conflits d'intérêts.

1 - Assujettis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés (PME, filiales de grands groupes, artisans, commerçants, groupements d'entreprises, chambres consulaires, organisations et syndicats professionnels, associations d'entreprises...).

2 - Clubs d'entreprises, fonds de dotation, fondations...

Rappel du cadre légal, définition et avantage fiscal

> Cadre légal

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

La loi n°2003-7809 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dites loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat.



> Définition et nature du mécénat

Contrairement au parrainage/sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI), le mécénat est un « **soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général**³ » (culture, solidarité, éducation, santé, sport, environnement, patrimoine, recherche...).

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes

- **Le mécénat financier** : don en numéraire,
- **Le mécénat en nature** : don de biens ou de prestations (locaux, stocks...),
- **Le mécénat en compétence** : mise à disposition de ressources humaines par l'entreprise sur le temps de travail.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

3 - Définition donnée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

> **Avantage fiscal**

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Valence ouvrent droit à crédit d'impôts prévu par le Code général des impôts (article 238 bis).

▶ **Pour les entreprises - cas général**

Une réduction d'impôts de 60 % du montant du don effectué est accordée, dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

▶ **Pour les entreprises - régimes spéciaux**

- Les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur

Aide à l'acquisition : une réduction d'impôts égale à 90 % des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France est accordée, dans la limite de 50 % de l'impôt sur les sociétés dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (article 238 bis-0 A du CGI).

Acquisition d'un trésor national pour son propre compte : un avantage fiscal de 40 % des sommes consacrées à l'acquisition est accordé, sans plafond (article 238 bis-0 AB du CGI).

- L'achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique (article 238 bis AB du CGI)

Une réduction fiscale de 100 % de la valeur du don est accordée dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaire. La déduction est opérée par 1/5^e sur les résultats de l'exercice d'acquisition et les 4 années suivantes. L'exposition gratuite au public est obligatoire pendant 5 ans (de prêt pour les instruments de musique).

▶ **Pour les particuliers – cas général**

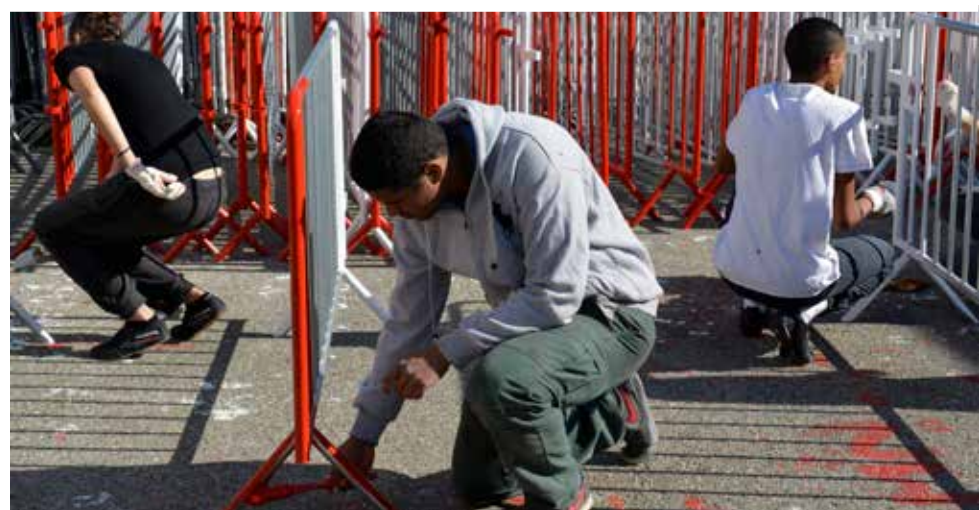
La loi (articles 200 et 200 bis du CGI et article 23 de la loi de finances rectificative 2007 pour 2008) prévoit :

- une réduction d'impôts de **66 % (IR)** du montant du don effectué, dans la limite de 20 % du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des 5 exercices suivants
- le taux de réduction a été porté à **75 % (IR)** (dans la limite forfaitaire de 521 € à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011) pour les versements effectués par des particuliers au profit d'organismes sans but lucratif procédant à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent à titre principal, à la fourniture gratuite de soins (article 200-1 ter du CGI).

▶ **Pour les particuliers - cas particuliers de l'impôt sur la fortune (ISF)**

La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (dite « loi TEPA »), article 16, a modifié l'article 885-0 V bis du CGI pour permettre aux redevables de l'ISF d'imputer sur leur cotisation, dans la limite annuelle de 50 000 €, 75 % des dons effectués au profit notamment des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.





Les relations Ville de Valence / mécènes

› Affectation du don

La Ville de Valence s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de l'action de mécénat soutenue par le mécène et décrite dans le cadre de la convention qui lie les parties.

› Cas particulier de l'annulation de l'action

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, la manifestation qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Valence, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

› Pratiques d'octroi de contreparties

La Ville de Valence fera bénéficier au mécène de contreparties (relations publiques, communication...) dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

› Pour les entreprises

La Ville de Valence peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties éventuelles correspondant à un maximum de **25 % de la valeur totale de la contribution versée** selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5 % dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent être sous la forme de :

- communication : mention sur les supports de communication, l'association du nom et du logo au projet soutenu se fait dans le cadre strict d'une communication institutionnelle (et non commerciale) de l'entreprise
- relations publiques : mises à disposition de locaux, animations d'événements, visites privées, invitations gratuites, mises en réseau, événements dédiés, espaces VIP...

La convention pourra éventuellement lister et quantifier précisément chaque contrepartie pour permettre la valorisation.

› Pour les particuliers

Pour les particuliers, **jusqu'à 25 % du montant du don** sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 60 €.

› Acceptation des dons

L'activité et les prises de position publiques des mécènes de la Ville de Valence ne doivent pas entrer en conflit avec les valeurs institutionnelles de la collectivité.

La Ville de Valence veille avec l'aide du mécène à ce qu'aucune action de mécénat ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

La Ville de Valence s'interdit également de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations françaises ou étrangères, à caractère politique, syndical, religieux, ainsi que tous les fonds ou donations provenant de comptes abrités par des paradis fiscaux ou réglementaires non-coopératifs.

› Mécénats et marchés publics

Pour éviter tout conflit d'intérêt, la Ville de Valence se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise qui participerait (ou aurait participé récemment) à une procédure de mise en concurrence préalable à la passation d'un marché public, prévue par le Code de la commande publique au risque de requalification en marché public.

La Ville s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprise dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

De même que le Musée de Valence se réserve la possibilité de ne pas recevoir de mécénat de la part d'entreprises opératrices sur le marché des œuvres d'art, de telles sortes que ne puisse jamais être mis en doute l'intégrité des transactions qu'il pourrait être amené à conduire avec elles dans le cadre de sa politique d'acquisition d'œuvres d'art.

› Co-partenariat/exclusivité

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Valence. Si une exclusivité est accordée, par exemple, pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminé. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.



› Communication

La Ville de Valence peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence simultanée aux marques de la Ville de Valence et de son mécène devra être validée par les deux parties (Cf. droit de propriété intellectuelle article 4 des conventions de mécénat).

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus.

› Indépendance intellectuelle et information

La Ville de Valence conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

› Confidentialité

La Ville de Valence s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

› Intégrité et conflit d'intérêts

La Ville de Valence veille à ce que ces agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

La Ville de Valence présentera en Conseil municipal, dans le cadre d'un compte rendu annuel, le bilan des projets soutenus en respectant les engagements de confidentialité souscrits auprès du mécène dans le cadre de la convention.

› Application des dispositions

L'ensemble des dispositions prévues par la charte éthique de la Ville de Valence en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire.

EN SAVOIR PLUS

Ville de Valence
Mécénats et partenariats

Hotel de Ville - 1, place de la liberté

BP 2119, 26021 Valence cedex

Tel. 04 75 79 21 29

Mail : mecenat@mairie-valence.fr

VALE



© Direction communication - Septembre 2017 - crédits photo : Jim Robart - Eric Carlier - Patrick Bontin - Antoine Dragon - Fotoflex